


Nom et adresse de l'expéditeur :	PAYS EXPORTATEUR : FRANCE		
	REPUBLIQUE  FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE Certificat Sanitaire pour l'exportation d'alpagas au Maroc		
Nom et adresse des élevages de provenance :	Pays d'origine : France Services vétérinaires de :		
Nom et adresse du destinataire :	Lieu d'embarquement :		
	Adresse de l'établissement de destination :		
Nature et identification du moyen de transport (camion, bateau, avion, (autres à préciser)) :			
Marque auriculaire officielle (N° d'identification)	Espèce/Race	Sexe	Age
Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent Lieu Date Cachet officiel*			
Signature et tampon personnel du vétérinaire officiel / signature and personal stamp of the official veterinarian*			

* Le cachet officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent être reportés sur chacun des feuillets séparés

4

A

A. PAYS D'ORIGINE :

La France est indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de la fièvre de la vallée du Rift, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse conformément au Code sanitaire de l'OIE

B. PROVENANCE :

Les animaux exportés :

- a) ont séjourné en France depuis leur naissance ou depuis les 6 derniers mois ayant précédé leur importation ;
- b) proviennent d'élevages qui n'ont pas été soumis à une quarantaine pour cause de maladies contagieuses, à l'exclusion de la fièvre catarrhale ovine, durant les six derniers mois ;
- c) proviennent d'élevages indemnes de tuberculose, de brucellose, de variole cameline, d'ecthyma contagieux, d'IBR et de rage ;

C. LES ANIMAUX :

- a) sont en bon état de santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses, infectieuses ou parasitaires, notamment de fièvre Q, de leptospirose, de fièvre charbonneuse, d'IBR, de BVD, de gale, de paratuberculose, de trypanosomiase et de pasteurellose.
- b) n'ont pas eu de contact direct ou indirect avec des animaux ayant un statut sanitaire inférieur ;
- c) ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication des maladies contagieuses ;
- d) n'ont pas été vaccinés contre les maladies citées au point A ;

D. QUARANTAINE :

a) les animaux exportés, ont subi une quarantaine de préembarquement d'au moins 30 jours dans un établissement officiellement agréé par les services vétérinaires de France.

Date d'entrée en quarantaine :

Date de sortie de quarantaine.....

- b) le transport des animaux depuis les élevages d'origine jusqu'aux établissements de quarantaine a été effectué dans des véhicules préalablement désinfectés et désinsectisés. A aucun moment, les animaux n'ont été déchargés ou n'ont été en contact avec d'autres animaux.
- c) durant la période d'isolement jusqu'au jour de leur chargement, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladies citées au point C a)
- d) ont subi un traitement contre les parasites internes et externes dans les 10 jours précédant l'embarquement ,

Produit..... Mode d'emploi.....

Date du traitement.....

e) ont fait l'objet des tests mentionnés ci-après dans des laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire compétente ou sous son contrôle :

- FIEVRE CATARRHALE OVINE :

- Ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale ovine au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis pendant cette période, avec résultats négatifs, à une épreuve sérologique pour la recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine effectué au moins 28 jours après leur introduction dans la station de quarantaine.

Date et nature du test.....

OU (*)

- Ont été protégés des attaques des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale ovine au moins durant les 14 derniers jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis pendant cette période, avec résultat négatif, à une épreuve d'isolement de l'agent ou à un test PCR effectué au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine.

Date et nature du test.....

OU (*)

- Proviennent de cheptels vaccinés, conformément au programme de vaccination adopté par l'autorité compétente et sont vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la fièvre catarrhale ovine présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin utilisé, et remplissent au moins une des conditions suivantes :

- Ils ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement

OU(*)

- Ils ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé avant, au moins, le nombre de jours qui, selon les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination, est nécessaire pour que la protection immunitaire se mette en place, et ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve d'isolement de l'agent ou un test PCR au moins quatorze jours après le commencement de la protection immunitaire fixé dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

Date et nom du vaccin :

Date et nature du test :

OU(*)

- Ils ont été vaccinés précédemment et ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination

Date et nom du vaccin :

ET(*)

- Pour les animaux non vaccinés contre la fièvre catarrhale ovine ou vaccinés depuis moins de 60 jours,
 - Ont été traités contre les insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale ovine avec des insecticides agréés par les autorités sanitaires vétérinaires à deux reprises :

- 1- avant leur sortie exploitation d'origine pour se rendre dans la station de quarantaine (date du premier traitement et nom des produits :)
 - ET

- 2- le jour de chargement dans les moyens de transport vers lieux d'embarquement (date du premier traitement et nom des produits :)
 - ET

- Ont été protégés des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale ovine au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement.

* Cocher la case correspondante

- TUBERCULOSE :

Ont été soumis, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement avec résultat négatif, à une intradermotuberculation.

Date du test.....

- BRUCELLOSE :

Ont été soumis, avec résultat négatif, à des épreuves diagnostiques recommandées par l'OIE pour la recherche de la brucellose (épreuve à l'antigène tamponné et épreuve de fixation du complément)

ψ

Date du test (EAT).....

Date du test fixation du complément.....

- RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE :

Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique par le test de neutralisation ou ELISA pour la recherche de l'IBR.

Date et nature du test.....

- DIARRHEE VIRALE BOVINE (BVD) :

Ont été soumis, avec résultat négatif, à test d'isolement du virus ou au test ELISA pour la recherche de la BVD

Date et nature du test.....

- PARATUBERCULOSE :

Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de la paratuberculose par la méthode ELISA

Date du test.....

- ECHTYMA CONTAGIEUX :

Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'echtyma contagieux par la technique de fixation du complément.

E. TRANSPORT :

- Les animaux exportés ont été transportés directement, sans entrer en contact avec d'autres animaux, du lieu de quarantaine jusqu'au point d'embarquement dans des véhicules préalablement nettoyés, désinfectés et désinsectisés sous le contrôle des services vétérinaires officiels français à l'aide de produits agréés.

F. DOCUMENTS ASSOCIES :

Sont joints au présent certificat sanitaire :

→ Un certificat d'embarquement, délivré par un vétérinaire du service vétérinaire du port ou de l'aéroport du pays d'origine montrant :

1. Le nom, la qualité et l'adresse du consignataire ;

2. Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

3. Le nombre, l'espèce et la race des animaux destinés à l'exportation ;

4. Une déclaration que les animaux ont été soigneusement inspectés au port/aéroport d'embarquement dans les 24 heures précédant leur exportation et qu'ils ont été trouvés en bon état de santé et qu'aucun signe clinique de maladies contagieuses n'a été détecté.

→ Les bulletins d'analyses de laboratoire de tous les tests ci-dessus mentionnés, contresignés par l'autorité vétérinaire de France.

FIN DU CERTIFICAT